

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE PITHIVIERS

Ref : PPV20250882/540

PERMISSION DE VOIRIE
Le Président du Conseil départemental du Loiret

Commune de Neuville aux Bois - 16 rue de Montfort
RD 5 – PR 30+390 au PR 30+405 - Côté : gauche

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL POUR : pose d'un citerneau d'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 06 mars 2020 par délibération n°A08 de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Pithiviers

Vu la pétition présentée par la CCF, en date du 19 mars 2025.

Arrête

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux sur le domaine public routier départemental comme énoncé dans sa demande, à savoir : pose d'un citerneau d'eau potable à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite du permissionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 - Délai d'exécution

L'autorisation serait caduque s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée auprès du Conseil départemental.

Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

4.1 Avant toute intervention le maître d'œuvre devra se conformer aux exigences de la loi anti-endommagement et consulter le Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et du pétitionnaire ou de son représentant.

4.2 Il appartient à tout donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit mettre en œuvre préalablement à ses travaux, de réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante et/ou HAP conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Tout intervenant est tenu d'assurer l'élimination des déchets issus de ces repérages conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Les résultats des analyses de chaussée, amiante et/ou HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), géoréférencés dans le système de projection Lambert 93, devront être communiqués au Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du chantier.

Article 5 – Prescriptions particulières

Tranchées longitudinales et tranchées transversales sous accotements et/ou trottoir.

Les bords de fouille des tranchées seront réalisés dans les règles de l'art (sciage soigné impératif du revêtement en place).

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite pour les tranchées situées à moins de 80 cm du bord de chaussée. Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé.

Le fond de fouille sera compacté selon le niveau de portance demandé.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensible à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm.

Le remblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée sera posé 20 cm minimum au-dessus des réseaux de façon à garantir leur signallement.

La tranchée sera remblayée en respectant les préconisations suivant le tableau ci-dessous :

Fouille sous accotement à - 0.80 m de la chaussée	Objectif de densification
50 cm de GNT A 0/32	Q3
≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4
Sable	Q4

Où

Fouille sous accotement à + 0.80 m de la chaussée	Objectif de densification
≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou remblai de qualité	Q4
Sable	Q4

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de la voirie.

La surface sera revêtue de 10 cm de terre végétale et/ou de calcaire conformément à l'état d'origine.

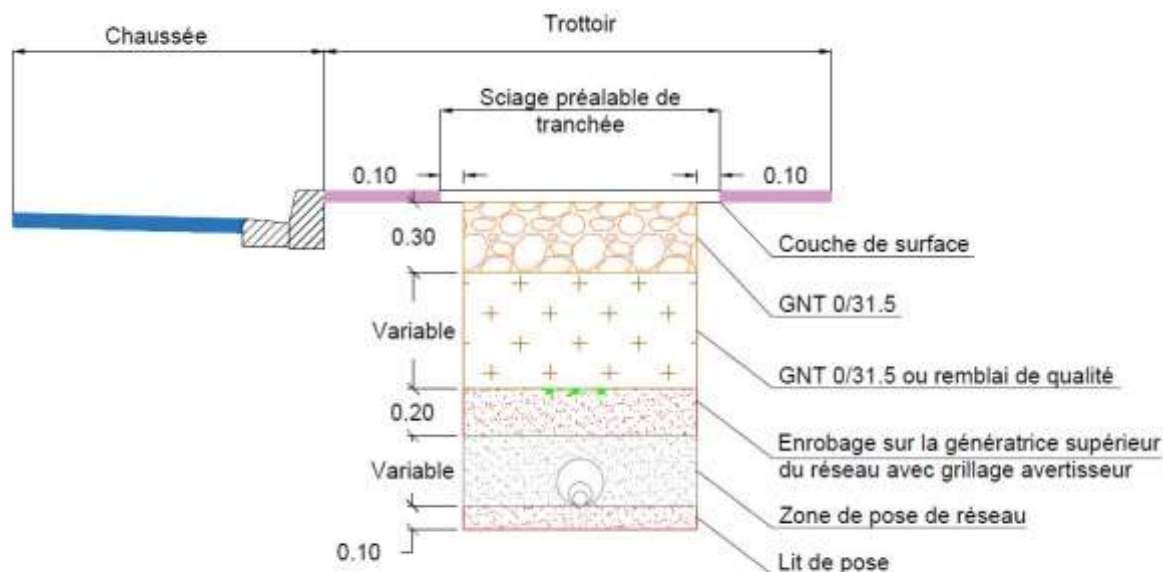
Qualité – Contrôle

Les contrôles de compactage ainsi que les fiches techniques des matériaux seront à fournir par le permissionnaire. Ces documents devront être transmis préalablement à l'agence de Pithiviers pour prononcer la réception des travaux.

Les contrôles de compactage seront réalisés au pénétromètre tous les 100 m sous trottoir et accotement.

L'Agence Territoriale de Pithiviers sera informée deux jours avant la réalisation de ces essais pour y assister.

(En complément pour les tranchées sous trottoir revêtu)



La couche de surface à mettre en œuvre sera conforme à l'existant en bon état d'utilisation.

Dans le cas des tranchées longitudinales sous trottoir :

- La réalisation d'une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée par sciage est obligatoire.
- Si le trottoir est ouvert sur au moins 50% de sa largeur, la réfection de la couche de surface sera réalisée sur toute sa largeur,
- Si la tranchée est à une distance de moins de 50 cm du bord de trottoir (bordure, mur de bâtiment, bord de chaussée par exemple), la réfection de la couche de surface du trottoir sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de trottoir comprise entre le bord de la fouille et le bord du trottoir (limite arrière de bordure, limite bord de bâtiment, limite bord de chaussée, ...),
- Si le trottoir est en enrobé, un scellement sera ensuite effectué sur les joints de la tranchée à l'aide d'une émulsion de bitume et d'un gravillonnage porphyre 2/4.

Après exécution, les équipements visibles dépendants du réseau (regards, chambres, bouche à clés...) ne présenteront aucune saillie par rapport au niveau fini de la chaussée, des trottoirs ou des accotements et devront avoir des caractéristiques certifiées.

La construction et l'entretien de ces ouvrages sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Déplacement des ouvrages

6.1 Le Conseil départemental se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des ouvrages objets de la présente permission de voirie, aux frais de l'occupant, dès lors que la situation l'exige.

6.2 En cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écèlement ou d'approfondissement de la voie, le bénéficiaire devra exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé, ou les nouvelles caractéristiques de la voie. Le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. Ce dernier devra être demandé auprès de l'autorité administrative en charge du pouvoir de circulation au moins deux mois avant le début ou la reprise des travaux.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son Livre 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

Article 8 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Loiret que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Remise des ouvrages

9.1 A la fin du chantier, le bénéficiaire devra impérativement prévenir le Conseil départemental en fournissant l'attestation d'achèvement de chantier ci-jointe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

9.2 Le pétitionnaire est informé qu'à la date de réalisation des travaux, les aménagements immobiliers sont intégrés au domaine public routier départemental.

La construction et l'entretien de cet ouvrage sont à la charge du permissionnaire sauf dispositions contraires.

Article 10 - Garanties de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'un an. Elle court à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions techniques et ne présenter aucun défaut à l'issue de la période de garantie

Article 11 - Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et/ou à ses dépendances.

Article 12 - Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*

Article 14 - Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Communauté de Communes de la Forêt
Mairie de Neuville aux Bois

Fait à PITHIVIERS, le 27 mars 2025
Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'agence territoriale de Pithiviers

Notifié le :